## Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/33 (	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE
	PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
	COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur

Marchés publics

Obiet:

Conclusion du marché public pour les travaux de reprise de concessions, d'emplacements en terrain commun et transferts de tombes dans le cimetière

municipal de la ville de Sevran

## Le Maire de Sevran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment ses articles L2120-1 2°, L2123-1 1°, L2125-1 1°, R2123-1 1° et R2162-1 à R2162-14.

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée.

**VU** la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et, ce, pour la durée du mandat,

**VU** mon arrêté n°2275 en date du 20 juin 2022, portant déclaration sans suite pour motif d'intérêt général d'une procédure de dévolution d'un marché public relatif aux travaux de reprise de concessions, d'emplacements en terrain commun et transferts de tombes dans le cimetière municipal de la ville de Sevran,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé en date du 30 juin 2022 pour publication au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) en vue de la passation en procédure adaptée ouverte d'un marché public de travaux de reprise de concessions, d'emplacements en terrain commun et transferts de tombes dans le cimetière municipal de la ville de Sevran, avec date limite de remise des plis fixée au 7 septembre 2022,

CONSIDERANT que la présente procédure fait suite à l'abandon, en vertu de mon arrêté n°2022/2275 susvisé, d'une procédure initiale engagée en date du 31 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** le besoin exprimé par la Ville en vue de confier à un opérateur économique spécialisé l'exécution des travaux de reprise de concessions, d'emplacements en terrain commun et transferts de tombes dans le cimetière municipal en application des dispositions de l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de la nature des prestations et de l'étendue des besoins à satisfaire au titre dudit marché public, sa forme la plus adaptée retenue par le pouvoir adjudicateur est celle d'un accord-cadre unique à bons de commandes de travaux mono-attributaire sans seuil minimum et avec seuil maximum annuel défini en valeur.

**CONSIDÉRANT** que l'offre présentée par la société Rebitec dans le cadre de la procédure de dévolution dudit marché public s'est révélée économiquement la plus avantageuse parmi les 5 offres reçues et au regard des critères de jugement fixés par le règlement de la consultation,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget de la Ville pour l'exercice en cours,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conclure l'accord-cadre suivant :

Référence de l'accord-cadre		travaux de reprise de concessions, d'emplacements en terrain commun et transferts de tombes dans le cimetière municipal de la ville de Sevran	
Titulaire de l'accord-cadre	raison sociale	Rebitec	
	adresse	siège : 95, avenue du Président Wilson CS 5003 93 108 Montreuil cedex agence : 19, rue Galilée 93 100 Montreuil	
	SIRET	775 738 198 00115	
Montant HT de l'accord-cadre		<ul> <li>20 000,00 € (montant maximum annuel de l'accord-cadre)</li> <li>80 000,00 € (montant maximum de l'accord-cadre sur sa durée totale, reconductions comprises)</li> </ul>	
Nature des prix de l'accord-cadre		prix unitaires révisables	
Durée de l'accord-cadre		1 an à compter de sa date de notification, tacitement reconductible par périodes successives de 1 an dans la limite de 3 renouvellements, soit une durée totale maximale de 4 années.	

- ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant du présent accord-cadre sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville pour l'exercice en cours.
- ARTICLE 3: CHARGE Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et le représentant légal de la société Rebitec, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## ARTICLE 4 : DIT que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (<u>www.telerecours.fr</u>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

## Décision n°2022/331

Ampliation en sera :

- adressée au Comptable public

- notifiée au représentant légal de la société Rebitec

Fait à Sevran, le 2 8 001, 2022

Stéphane BLANCHET

Le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en Préfecture le :

2 8 OCT. 2022

- affiché le :

28 SET 202